**Zeitschrift:** Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
**Band:** 60/1969 (1969)

**Artikel:** Jura bernois
**Autor:** Liechti, Henri
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-115678

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

par le Département de l'instruction publique. Le texte d'une loi sur l'Université ne sera pas adopté avant 1970; en revanche, à l'intérieur de l'Université, une articulation en «écoles» ou «sections» d'une part, et en «instituts» ou « départements » d'autre part, a été étudiée et, dans certaines facultés, est déjà en voie d'introduction.

*Information*

Durant l'année 1968-1969, une place importante a été faite à l'information. En octobre 1968, des séances d'information et des débats sur les grands problèmes de l'Université ont été organisés. En janvier et mai 1969, à la demande des directeurs des écoles secondaires, les autorités universitaires ont organisé des séances d'information et d'orientation sur les facultés et carrières universitaires. Ces séances, qui se sont déroulées dans les locaux des diverses facultés et instituts indépendants ont été suivies par un très grand nombre d'élèves et de leurs parents.

Créé le 1er juin 1968, le Service de l'information de l'Université a vu ses activités se développer progressivement et tout particulièrement à la suite de l'engagement, le 1er mars 1969, de M. Jean-Louis Peverelli comme journaliste attaché à ce Service. Un bulletin a été créé: Uni-Information dont cinq numéros déjà ont été publiés. Diffusée très largement parmi la communauté universitaire ainsi que dans les divers milieux intéressés, cette publication a rencontré un accueil favorable et permet désormais à chacun d'être régulièrement tenu au courant de l'actualité universitaire.

BERNARD DUCRET, *secrétaire général de l'Université*

## JURA BERNOIS

### 1. PROBLÈMES GÉNÉRAUX

Nous avons relevé, l'an dernier, combien la situation évolue rapidement à tous les niveaux de l'enseignement. Ce fait oblige les autorités cantonales à rester très vigilantes et à prêter toute leur attention aux problèmes nouveaux et aux revendications de tout ordre qui se manifestent et qui trouvent, en particulier, un écho dans les débats du Grand Conseil. Au cours de l'année écoulée, le gouvernement ne dut pas répondre à moins de 29 interventions de députés, touchant les problèmes scolaires. Parmi ces interventions, nous relèverons spécialement la motion du député Kopp, qui demande la création d'un Institut de recherches pédagogiques et rejoint ainsi une des préoccupations de l'Ecole jurassienne.

Parmi les nombreux travaux législatifs (12 décrets, 3 arrêtés, 3 ordonnances et 6 règlements), nous citerons plus spécialement les décrets et ordonnances ayant trait au classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant. Ces actes législatifs augmentent d'une manière très sensible la part des communes et diminuent d'autant les charges très lourdes de l'Etat.

Dans la perspective d'une unification des systèmes scolaires et en application des recommandations de la Conférence suisse des directeurs de

l'Instruction publique, notre Direction a élaboré un projet de loi modifiant la loi sur l'école primaire et la loi sur les écoles moyennes. Il est envisagé de déléguer un certain nombre de compétences au Grand Conseil, qui réglera par décrets au plan de l'école primaire et à celui de l'école secondaire

— le début de la scolarité;
— la durée annuelle, hebdomadaire et journalière de l'enseignement, des vacances de Noël et Nouvel-An, de celles de Pâques;
— la période de fonctions, la réélection et la démission du corps enseignant;
— le traitement, l'assurance et le droit à la retraite du corps enseignant;
— l'organisation des gymnases.

Cette délégation de compétences, réservées jusqu'ici au corps électoral, facilitera considérablement et accélérera le processus de coordination intercantonale.

Les problèmes de l'Université pèsent de plus en plus lourdement. La récente loi fédérale sur l'aide aux universités crée incontestablement des tâches nouvelles au niveau du canton. La collaboration accrue avec les cantons universitaires soulève aussi des problèmes supplémentaires. Ces faits justifient la mise en chantier d'une nouvelle loi sur l'Université, qui pourrait être promulguée en 1970 ou 1971. La loi actuelle est vieille de quinze ans. Elle a remplacé une loi datant de 1834 et une série de lois complémentaires datant toutes de la deuxième moitié du XIX^e siècle. 1834, 1954, 1970: ces trois dates illustrent bien l'extraordinaire accélération d'une évolution — pour ne pas l'appeler révolution — qui marquera notre époque.

## 2. FORMATION DU CORPS ENSEIGNANT DES ÉCOLES SECONDAIRES

La loi sur la formation du corps enseignant, adoptée par le peuple bernois le 17 avril 1966, précise les conditions de formation du corps enseignant primaire. Elle traite aussi, mais d'une manière plus succincte, de la formation du corps enseignant des écoles moyennes, soit celle des professeurs de gymnase et celle des maîtres d'école secondaire.

Au plan de l'enseignement secondaire inférieur, la loi indique:

1. La formation des maîtres et maîtresses secondaires s'acquiert à l'Université.

2. Le Grand Conseil réglera cette formation par voie de décret.

3. Le Conseil exécutif édictera un règlement concernant les examens du brevet d'enseignement secondaire.

Un an déjà avant l'adoption de la loi, la Direction de l'Instruction publique avait chargé deux commissions, l'une de langue allemande, l'autre de langue française, d'étudier l'ensemble du problème. Les travaux de la commission alémanique aboutirent très rapidement. L'Ancien Canton disposait déjà, dans le cadre de l'Université, d'une institution spéciale, la « Lehramtsschule ». On put se contenter d'en aménager les structures.

Les travaux de la commission jurassienne, bien que conduits à bonne cadence, progressèrent beaucoup plus lentement, une institution analogue à celle de l'Ancien Canton n'existant pas pour l'étudiant de langue française.

Pendant longtemps, les étudiants jurassiens ont été tout simplement intégrés à la « Lehramtsschule » de l'Université de Berne, les candidats littéraires ayant toutefois l'obligation d'accomplir deux semestres d'études dans une université romande. Les inconvénients du système sautent aux yeux: des programmes d'études élaborés essentiellement à l'intention des étudiants de langue allemande, des cours donnés en allemand, un cycle d'études très court, deux semestres (!). Immatriculés dans une université romande pendant deux autres semestres, les étudiants jurassiens ne s'intégraient pas à un cycle long des études (licence). Une formation hachée, incohérente, qui conduisait souvent à l'échec des études.

Depuis une quinzaine d'années, les candidats au brevet d'enseignement secondaire sont autorisés à faire leurs études intégralement dans une université romande. Il en est résulté une amélioration certaine des conditions d'études, sans pour autant qu'elles deviennent tout à fait satisfaisantes, les cours n'étant pas toujours adaptés aux besoins et aux programmes d'études imposés par nos règlements cantonaux.

Dès 1964, le problème de la formation du corps enseignant secondaire jurassien devient une des préoccupations majeures de la Société des maîtres aux écoles moyennes, qui institue une commission d'étude spéciale. De son côté, la Commission des examens du brevet d'enseignement secondaire entreprend une étude d'ensemble, se préoccupant de la formation universitaire et de la préparation pédagogique de l'enseignant.

En 1965, la Direction de l'Instruction publique désigne une commission officielle, dans laquelle l'Université, les gymnases et les écoles secondaires sont représentés. Trois ans plus tard, la commission « de réforme » était en mesure de présenter un projet de structure résolument novateur.

Au départ, trois principes fondamentaux furent retenus par la commission unanime:

1. La formation scientifique du professeur de l'enseignement secondaire est acquise à l'Université (cf. loi sur la formation du corps enseignant).

2. Le candidat au brevet doit avoir la possibilité de faire ses études universitaires intégralement dans sa langue maternelle.

3. La durée des études doit être prolongée et la formation approfondie sur le plan de la culture et celui de la préparation professionnelle. Les programmes d'études seront élaborés en fonction des besoins de l'Ecole secondaire.

Depuis longtemps, le corps enseignant jurassien avait émis le vœu de voir le brevet d'enseignement secondaire s'intégrer dans le cycle complet des études universitaires, dont il constituerait un premier échelon. Les études devraient être entièrement valables dans le cadre d'études supérieures, licence, brevet d'enseignement supérieur (brevet de maître de gymnase) ou doctorat.

Dans l'exercice de nos fonctions, nous avons souvent constaté qu'il existe un hiatus entre le niveau des connaissances du jeune bachelier et celui de nombreux cours universitaires fondamentaux. Ceux-ci postulent une formation de base (sur le plan des connaissances), que le jeune étudiant

ne possède pas en réalité. Il en résulte une formation lacunaire que l'étudiant réussira peut-être à compléter et à coordonner durant un cycle long d'études. Les lacunes, en revanche, ne seront pas comblées au cours des très brèves études du futur maître secondaire. Ce dernier se présente alors aux examens du brevet en ayant peut-être approfondi certains chapitres de la branche, sans en posséder toutefois une vue d'ensemble suffisante. Il se trouve dès lors très mal préparé aux tâches de la profession.

La commission d'étude a estimé que l'étudiant universitaire doit tout d'abord acquérir une formation de base dans les différentes disciplines de son brevet, formation que nous appelons, un peu abusivement, « propédeutique ». Nous avons rencontré sur ce point la pleine compréhension des professeurs d'université. D'ores et déjà, le programme de mathématiques du brevet d'enseignement secondaire, élaboré en collaboration étroite avec l'Institut de mathématiques de l'Université de Berne, sera le même pour tous les étudiants en mathématiques, quel que soit le titre universitaire visé.

Nous avons ainsi été conduits à envisager une première phase des études, d'une durée de trois semestres, au cours de laquelle l'étudiant acquerra une formation « propédeutique » dans les quatre branches de son brevet en suivant des cours généraux et des exercices pratiques, proséminaires ou travaux de laboratoire pour débutants.

Au cours d'une deuxième phase des études, de deux semestres, l'étudiant restreindra le champ de ses études, s'initiant aux méthodes de travail de niveau supérieur, séminaires, travaux de laboratoire, recherche personnelle.

Le brevet d'enseignement secondaire comprendra, comme par le passé, 4 disciplines: 2 branches principales étudiées durant 5 semestres et 2 branches secondaires, dont l'étude ne s'étendra que sur 3 semestres. Les études seront sanctionnées par un examen préalable (final pour 2 branches) dans les 4 branches, après 3 semestres, et par un examen final, après 5 semestres, dans les 2 branches principales.

En modification de la structure actuelle, il a été prévu quatre types de brevets, les brevets d'orientation scientifique différant légèrement des deux autres types:

I. *Brevet littéraire*

*a)* deux branches principales:
français (obligatoire), allemand, latin, anglais, italien (au choix).

*b)* deux branches secondaires:
allemand (obligatoire s'il n'est pas branche principale), anglais, italien, grec, histoire, géographie, chant-musique, dessin, gymnastique (au choix).

N.B. Le brevet comprend trois langues au maximum (quatre si le grec est choisi comme branche secondaire). Le latin est toujours branche principale. Le candidat doit choisir ses branches (principales et secondaires) au début de ses études.

II. *Brevet scientifique, option mathématiques*

*a)* une branche principale: mathématiques

*b)* trois branches secondaires:
physique (obligatoire)
biologie (obligatoire)
géographie, chant-musique, gymnastique (au choix).

III. *Brevet scientifique, option biologie*

*a)* une branche principale: biologie

*b)* trois branches secondaires:
mathématiques (obligatoire)
géographie (obligatoire)
physique, chant-musique, dessin, gymnastique (au choix).

N.B. Le candidat à l'un des brevets scientifiques doit choisir ses branches au début de ses études, l'option mathématiques ou biologie pouvant intervenir après le troisième semestre.

IV. *Brevet histoire-géographie*

*a)* deux branches principales: histoire, géographie

*b)* deux branches secondaires:
biologie (obligatoire)
allemand, mathématiques (au choix).

N.B. Le candidat doit choisir ses branches au début de ses études.

Il est en outre prévu de créer un brevet spécial d'enseignement du dessin, combiné avec un autre brevet de branches. Un programme d'études, résolument novateur, a été élaboré en collaboration avec le grand spécialiste du dessin d'enfant qu'est Gottfried Tritten, dont la compétence est bien connue en Suisse romande.

Nous avons relevé, au début de cette présentation, combien les conditions actuelles d'études sur le plan universitaire sont insatisfaisantes. Le corps enseignant secondaire jurassien revendique comme un droit inconditionnel celui d'acquérir sa formation universitaire dans sa langue maternelle. L'Etat, de son côté, a l'obligation d'assumer la tâche de former ses enseignants dans le respect de l'égalité des droits des deux régions linguistiques et en fonction des besoins de la communauté cantonale. Après avoir longuement débattu le problème, la commission a proposé à la Direction de l'Instruction publique et au gouvernement les alternatives suivantes:

1. Création, en collaboration avec les cantons romands, d'une Ecole normale supérieure romande, rattachée à une université. Cette solution, très attirante dans la perspective de l'Ecole romande, implique bien entendu l'uniformisation des structures scolaires de Suisse romande et l'adoption d'un concordat intercantonal sur la reconnaissance des titres. Sur ce dernier point, nous sommes conscients du fait que nous jouons perdants vu l'attrait des grands centres, qui ne laisse pas l'enseignant indifférent. Une telle solution n'est vraisemblablement réalisable qu'à longue échéance.

2. Accord bilatéral avec un canton universitaire romand, aux termes duquel ce dernier organise dans son université les cours jugés nécessaires à la formation de notre corps enseignant. Il ne fait pas de doute qu'un tel accord avec un seul canton romand place celui-ci dans une situation privilégiée sur le plan des relations intercantonales. Nos autorités avaient jusqu'ici écarté une telle solution, par fidélité au principe d'égalité de traitement entre les cantons. Aujourd'hui, la situation s'est bien modifiée et on connaît de nombreux exemples de collaboration interuniversitaire. Il n'en demeure pas moins que l'organisation, en dehors de notre canton, des cours et exercices que nous jugeons nécessaires, est difficilement réalisable et que le contrôle de l'enseignement nous échapperait complètement.

3. Création d'une Ecole normale supérieure de langue française à l'Université de Berne. Cette solution apparaît d'emblée comme la plus facilement réalisable, pour la raison indiquée plus haut de l'égalité de traitement des deux groupes ethniques et par la nécessité dans laquelle le canton se trouve de former son corps enseignant dans des conditions acceptables.

Le corps enseignant secondaire jurassien a été régulièrement informé de l'avancement des travaux d'étude. Il a été officiellement invité à s'exprimer sur l'ensemble du problème, après en avoir débattu dans les collèges respectifs. La très grande majorité du corps enseignant secondaire jurassien approuve sans réserve le projet de réforme, tant sur le plan de la structure des brevets que sur celui de la durée des études. Il s'est prononcé à la quasi-unanimité pour une organisation des études à l'Université de Berne, dans le cadre d'une institution indépendante de la « Lehramtsschule ». Il souligne au surplus l'urgence de la réforme.

La Direction de l'Instruction publique et le Conseil exécutif ont accueilli favorablement le projet de réforme. Un projet de décret a été soumis au Grand Conseil bernois, qui se prononcera dans sa session de novembre 1969. Il ne fait pas de doute que le Législatif cantonal, très soucieux des problèmes de la minorité linguistique, entérine le projet de l'Exécutif. La réforme devrait être mise en place pour le début de la nouvelle année universitaire.

La formation professionnelle sera organisée dans la partie française du canton. La commission d'étude n'a encore pris aucune décision sur la structure et l'organisation du cycle de formation professionnelle. Il a uniquement été prévu qu'elle s'étendra sur un an au maximum. Nous en sommes pour l'instant au stade expérimental.

A la suite de leurs études universitaires, les candidats accomplissent actuellement un semestre d'études pédagogiques à Porrentruy. Ils y reçoivent des cours de pédagogie et de psychologie enfantine, ainsi qu'une formation méthodologique dans les branches de leur brevet. Ils sont en outre initiés à la manipulation des appareils utilisés dans les classes : magnétophone, appareils de projection, cinéma, rétroprojecteur. Les candidats au brevet scientifique suivent aussi un cours de manipulations scientifiques (initiation aux travaux de laboratoire du niveau de l'enseignement secondaire) et un cours de dessin technique. Tous les candidats bénéficient en outre d'un entraînement de gymnastique à raison de trois heures hebdomadaires et d'une méthodologie de cette discipline.

Dans une deuxième période de formation, le candidat effectue un stage

de dix semaines dans une école secondaire jurassienne. Sous la direction de maîtres compétents, il s'exerce à l'enseignement des branches de son brevet. Au terme du stage, il est appelé à donner deux leçons probatoires. Il couronne sa formation par un examen de pédagogie et de psychologie.

Les expériences faites jusqu'ici sur le plan de la formation pédagogique nous permettent de concevoir la création d'un centre de formation professionnelle, où nous disposerons de classes expérimentales. Ce centre pourra servir aussi à la recherche pédagogique, qui nous fait défaut aujourd'hui.

Au-delà de la formation de base de l'enseignant sur les deux plans de la culture et de l'activité professionnelle, nous n'osons ignorer le besoin d'une formation continue des maîtres, qui éprouvent la nécessité de remettre périodiquement à jour leurs connaissances et leur préparation pédagogique. La Commission d'étude a présenté aux autorités cantonales le vœu du corps enseignant de voir réalisé un centre de formation continue. Les expériences récoltées dans les cours de « recyclage » en mathématiques, organisés par le Centre d'information mathématique, nous sont extrêmement précieuses. Elles nous permettront de mettre sur pied un organisme lié étroitement, d'une part, à l'Université et, d'autre part, au futur centre de formation pédagogique de l'enseignement secondaire. Nous pouvons en tout état de cause compter sur l'appui bienveillant du gouvernement et sur la bonne volonté du corps enseignant unanime.

HENRI LIECHTI
*Inspecteur de l'enseignement secondaire*

## NEUCHATEL

### QUESTIONS GÉNÉRALES

1. *Succession à la tête du département.* — Parvenu au terme de quatre législatures, M. le conseiller d'État Gaston Clottu a pris la décision de se retirer, pour raison de santé. Les élections du printemps 1969 nous ont donné un nouveau chef de département en la personne de M. François Jeanneret.

L'activité déployée par M. le conseiller d'Etat Clottu au service de nos écoles nous impose le respectueux devoir de lui réserver la place d'honneur dans la présente chronique.

Voici en quels termes M. André Perrenoud s'est exprimé au moment de prendre congé:

Un regard rétrospectif sur ce que furent les seize années que vous avez consacrées à l'Instruction publique dans notre canton révèle l'ampleur des tâches que vous avez entreprises et menées à chef: les enseignements primaire, secondaire, universitaire ont également bénéficié de votre inlassable activité. Sur le plan matériel tout d'abord, vous avez été un grand bâtisseur. Vous avez fait construire par l'Etat gymnases, institut de chimie, cité universitaire. Vous avez encouragé les initiatives des communes ou des groupements de communes. Partout, dans les Montagnes, dans les Vallées, dans le Vignoble, des constructions originales témoigneront, pour les générations à venir, de l'effort que vous avez déployé dans ce domaine.